



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 janvier 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 - 15

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUMONT ENERGIES & ENVIRONNEMENT

13, Avenue d'Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 octobre 2025 dans l'établissement CHAUMONT ENERGIES & ENVIRONNEMENT implanté 13, Avenue d'Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUMONT ENERGIES & ENVIRONNEMENT
- 13, Avenue d'Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100075068
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie urbaine comptant :

- une chaudière biomasse au bois d'une puissance de 2,840 MW,
- une chaudière au gaz d'une puissance de 2.5 MW,
- deux chaudières au gaz d'une puissance de 6.7MW chacune en secours,
- trois moteurs cogénération au gaz d'une puissance de 3.5 MW hors service,
- deux chaudières fioul lourd hors service.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	Sans objet
8	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Sans objet
9	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet
10	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a largement été modifiée depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6045 du 03 décembre 1996, sans qu'aucune information n'ait été faite à l'administration.

L'inspection des installations classées propose à la signature de Madame la Préfète un arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre acte des modifications apportées à l'installation. Cet arrêté prescrira également la mise en œuvre d'un contrôle périodique conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les rejets atmosphériques sont conformes aux VLE.

La visite d'inspection a permis de constater que les locaux sont propres et ordonnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 15/10/2025 le descriptif de l'installation de combustion de la chaufferie urbaine de la Rochotte suivant :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
CH1 GAZ		Chaudière	2,8	01/01/1992	Gaz	Non	8760
CH2 GAZ		Chaudière	6,7	01/01/1992	Gaz	Non	secours
CH3 GAZ		Chaudière	6,7	01/01/1992	Gaz	Non	secours
Cogénération		Moteur Cogénération	3,5		Gaz	Non	0
Cogénération		Moteur Cogénération	3,5		Gaz	Non	0
Cogénération		Moteur Cogénération	3,5		Gaz	Non	0
CH BOIS		Chaudière	2,9	2017	Bois	Filtre à manches	8760

La consultation des plaques constructeur des chaudières montre un seul écart sur la Chaudière 1 au gaz dont la puissance est de 2.5 MW et non de 2.8 MW.

Les 3 moteurs de cogénération sont matériellement inopérant et ne seront pas restaurés.

La chaudière bois désignée dans le tableau n'a pas fait l'objet d'une déclaration conformément au disposition du présent article ainsi que l'arrêt des deux chaudières au fioul lourd.

L'arrêt des chaudières fioul au profit de la chaudière bois a fait l'objet de travaux notamment concernant les cheminées de rejet avec la déconnexion des conduits d'évacuation des fumées vers la cheminée extérieure et la création d'une nouvelle cheminée pour la chaudière bois.

Il est rappelé à l'exploitant, conformément au présent article, que l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification amenant un changement notable avant sa réalisation.

L'inspection des installations classées prend acte des modification apportées et rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'applique de plein droit à l'installation.

L'inspection des installation classées proposera à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté afin d'actualiser les modifications apportées au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; • le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; • le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; • la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; • le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; • le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; • dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Les 7 appareils de l'installation sont renseignés au registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier rapport de contrôle périodique datait de 2021 et ne présentait aucune non conformité majeure. L'exploitant a lancé une consultation pour la mise en œuvre de ce contrôle périodique en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande la communication du rapport de contrôle qui sera mené en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'inspection a demandé la communication à l'exploitant du derniers rapports. L'exploitant a transmis par courriel le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du bureau d'étude dûment agréé en date du 06 mai 2024. Les conclusions du rapport montrent l'absence de dépassement des VLE. Une nouvelle analyse sera réalisé les 27 et 28 novembre 2025. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande la communication du rapport d'analyse des mesures réalisées les 27 et 28 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Le rapport d'analyse des rejets atmosphérique montre que les mesures ont bien été réalisées dans le cadre de l'arrêté du 11 mars 2010. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques montre que les prescriptions du présent article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI					
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques					
Prescription contrôlée : 6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...]					
	Puissance P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

| **Constats :** Seule la chaudière bois (biomasse) est concernée par ce point de contrôle. En effet cette dernière bien que non déclarée a été mise en service en 2017 soit avant le 20 décembre 2018. Le rapport d'analyse des mesures des rejets atmosphériques du 06 mai 2024 ne montre aucun dépassement des VLE. | | | | | |
| **Type de suites proposées :** Sans suite | | | | | |

N° 8 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI					
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques					
Prescription contrôlée : 6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]					
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les trois chaudières gaz sont concernées par l'application de cet article portant sur les VLE, ces dernières ayant été autorisées par l'arrêté préfectoral n°6045 du 03 décembre 1996 soit avant le 1^{er} janvier 2014.

L'analyse du rapport des mesures de rejets atmosphériques ne montre aucun dépassement des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Seule la chaudière bois (biomasse solide) est soumise à l'application de la prescription de ce présent article. La valeur limite de rejet concernant le dioxines et furanes ne dépasse pas la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ . 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Seule la chaudière bois (biomasse solide) est soumise à l'application de la prescription de ce présent article. La valeur en composés organiques volatils hors méthane ne dépasse pas la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière bois (biomasse) dispose d'un dispositif de traitement des fumées. Le dépoussiéreur cyclonique récupère les poussières les plus grossière. Ces poussières sont recueillies sur une lame d'eau afin d'éviter leur envol et sont récupérées dans une fosse qui est régulièrement vidangée dans le réseaux des eaux usées de la ville après analyse des eaux et vérification de leur conformité. L'exploitant a transmis les analyses faites avant rejets dans le réseaux des eaux usées de la ville des eaux contenant les poussières du dépoussiéreur cyclonique. Les analyses montrent des valeurs conformes. Les poussières du filtre à manche sont récupérées dans des big bags qui sont régulièrement récupérés et envoyés en installation de stockage de déchets. L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des déchets (BSD). Les cendres quant à elles sont valorisées sur le site de compostage BLODEPE de Chaumont. L'exploitant a transmis les derniers BSD. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant dispose d'outils dématérialisé GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Il a transmis à l'inspection des installations classées l'extrait du suivi de la chaufferie. Cet extrait montre les contrôles et les opérations d'entretien effectués sur la chaudière. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite